

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ OBLIGATOIRE D'ENTREPRISE

Articles L. 3153-1 et suivants du Code du travail

Le saviez-vous



L'assurance maladie (sécurité sociale) ne rembourse pas intégralement les dépenses de santé. La complémentaire santé d'entreprise complète ces dépenses en totalité ou en partie. Le dispositif complémentaire dans l'entreprise peut également prévoir des garanties supplémentaires.

RAPPEL : Depuis le 1er janvier 2016, tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de souscrire et de proposer à l'ensemble de leurs salariés une complémentaire santé collective qu'ils prendront en charge à hauteur de 60%. L'employeur négocie le contrat auprès de l'assureur et assure son suivi.

Pour qui ?

- L'employeur doit faire bénéficier **tous ses salariés** d'une couverture complémentaire santé, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.
- La couverture des **ayants droit** est également **possible** :
Enfants, conjoint, concubin, partenaire de Pacs, ascendant, descendant sous conditions, la personne qui vit avec l'assuré depuis plus de 12 mois et dont il a la charge.

Les possibilités de refus d'adhésion du salarié



Salarié en situation de précarité
(contrat de moins de 3 mois
ou activité partielle)



**Salarié déjà adhérent à un autre
contrat frais de santé personnel**

Pour garantir **l'égalité de traitement**, l'employeur devra verser une somme aux salariés non adhérents afin de couvrir leurs frais de complémentaire santé personnelle à hauteur de :

- **105 %** de la somme versée au titre de la complémentaire santé des adhérents pour les salariés non adhérents en CDI.
- **125 %** de la somme versée au titre de la complémentaire santé des adhérents pour les salariés en CDD ou en contrat de mission.